DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2007

relative à une participation financière de la Communauté aux interventions d'urgence contre l'influenza aviaire au Royaume-Uni en 2006

[notifiée sous le numéro C(2007) 1785]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2007/272/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 3 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/424/CEE établit les modalités de la participation financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, y compris les interventions d'urgence. La décision 90/424/CEE, modifiée par la décision 2006/53/CE du Conseil [2], prévoit une intervention financière de la Communauté en faveur des États membres destinée à couvrir certaines dépenses découlant de mesures d'éradication de l'influenza aviaire.

(2) Des foyers d'influenza aviaire se sont déclarés au Royaume-Uni en 2006. L'apparition de cette maladie fait courir un risque grave au cheptel communautaire. Le Royaume-Uni a pris des mesures de lutte contre la maladie relevant de l'article 3 *bis*, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.

(3) La participation financière de la Communauté ne peut être versée qu'à condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités compétentes aient fourni toutes les informations nécessaires à la Commission dans certains délais.

(4) À la suite de la modification de la décision 90/424/CEE par la décision 2006/53/CE, le règlement (CE) nº 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil [3] n'est plus applicable à l'influenza aviaire. Il est dès lors nécessaire que la présente décision prévoie expressément que l'octroi d'une aide financière au Royaume-Uni est subordonné au respect de certaines dispositions du règlement (CE) nº 349/2005.

(5) L'article 3 *bis*, paragraphe 3, de la décision 90/424/CEE prévoit que la participation financière de la Communauté représente 50 % des dépenses éligibles supportées par l'État membre.

(6) Le Royaume-Uni a intégralement rempli les obligations techniques et administratives qui lui incombaient en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 3 *bis*, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE. Il a transmis à la Commission, le 2 juin 2006, les informations relatives aux dépenses supportées pour lutter contre la maladie et a continué ensuite à lui fournir toutes les informations nécessaires concernant les frais d'indemnisation et de mise en œuvre.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Participation financière de la Communauté

1. Le Royaume-Uni peut bénéficier d'une participation financière de la Communauté aux dépenses supportées pour financer les mesures visées à l'article 3 *bis*, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE, qu'il a prises pour lutter contre l'influenza aviaire en 2006.

Cette participation financière s'élève à 50 % des dépenses exposées pouvant faire l'objet d'un financement communautaire.

2. Aux fins de la présente décision, les articles 2 à 5, les articles 7 et 8, l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 10 du règlement (CE) nº 349/2005 s'appliquent mutatis mutandis.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
[2] JO L 29 du 2.2.2006, p. 37.
[3] JO L 55 du 1.3.2005, p. 12.

Article 2

Destinataire

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission